



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 17 avril 2024

Procès-Verbal N°40

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 25947838 : FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 1 (551773) / A.A.M. GRISOLLES 1 (520190) du 06.04.2024 – Régional 2

Demande d'évocation de l'A.A.M. GRISOLLES, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C., au motif que le joueur serait susceptible d'être suspendu le jour du match.

Ladite demande a été communiquée par courriel au FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., le 15.04.2024, qui a formulé ses observations, en date du 16.04.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

L'article 1.3 des du barème disciplinaire de la F.F.F indique : « 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la FMI de la rencontre n° 25947838 du 06.04.2024 comptant pour le championnat Régional 2 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission de discipline du district du Lot, en date du 14.03.2024, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 18.03.2024 ;
- entre le 18.03.2024 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe Régional 2 du FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C., a disputé une rencontre de championnat R2 (n° 25947836 du 23.03.2024) à laquelle le joueur susvisé a également participé.

De jurisprudence constante, il appartient à la Commission compétente, dans un tel cas d'espèce, de contrôler la première rencontre non-homologuée, à laquelle le joueur mis en cause, a participé en état de suspension, et ceci, indépendamment de l'origine de la saisine en question, y compris, si cette dernière résulte d'une information (réserve, réclamation, demande d'évocation) apportée par un autre club dans le cadre d'une rencontre postérieure.

A la date de la demande d'évocation du club A.AM. GRISOLLES, il apparaît que la première rencontre à laquelle le joueur susvisé a participé, sans avoir purgé sa suspension se trouve être la rencontre Régional 2 du 23.03.2024 (n° 25947836).

Dans ces conditions, il apparaît que l'évocation, en application de l'article 187.2 et de la jurisprudence constante en la matière, doit porter sur cette rencontre et non la rencontre du 06.04.2024 opposant les équipes des clubs FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. et A.AM. GRISOLLES.

De fait, la Commission sanctionne l'équipe FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n° 25947836 du 23.03.2024 comptant pour le championnat Régional 2, pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse (U.S. ST SULPICE).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dès lors, la Commission ne peut que constater que le joueur [REDACTED] se trouve libéré, par la décision susvisée, de son match de suspension et qu'il ne peut pas être considéré comme ayant participé à la rencontre n° 25947838 du 06.04.2024 en situation irrégulière.

Enfin, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, la Commission sanctionnera le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 22.04.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SANCTIONNE** l'équipe FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. 1 de la perte, par pénalité (- 1 point), de la rencontre n° 25947836 du 23.03.2024 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse (U.S. ST SULPICE)
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 22.04.2024.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25983775 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / R.C. VEDASIEN 1 (554400) du 07.04.2024 – REGIONAL 3 (Poule A)

Demande d'évocation du club R.C. VEDASIEN au motif que les joueurs, ci-après cités, inscrits sur la FMI, seraient susceptibles de ne pas avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, alors qu'ils auraient été licenciés, lors des saisons précédentes, à l'étranger,

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] .

Ladite demande a été communiquée par courriel au S.C. ANDUZIEN, le 16.04.2024, qui a formulé ses observations, en date du 17.04.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant*

l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Après étude du dossier, et notamment de la demande du club R.C. VEDASIEN, la Commission décide, avant toute étude au fond du dossier, de mettre le dossier en suspens, dans l'attente d'un retour d'information des services compétents de la Fédération pour ce qui concerne la situation des trois joueurs susvisés.

Dans l'attente, la Commission suspendra également l'homologation de l'ensemble des rencontres du championnat Régional 3 auxquelles les joueurs en question ont participé, à savoir,

- la rencontre n°25983769 du 17.03.2024 ;
- la rencontre n°25983773 du 24.03.2024 ;
- la rencontre n°25983767 du 31.03.2024 ;
- la rencontre n° 25983775 du 07.04.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUSPEND l'homologation des rencontres n°25983769, 25983773, 25983767 et 25983775 du championnat Régional 3 du S.C. ANDUZIEN (511921)**
- **TRANSMET une demande d'information au service des transferts internationaux de la F.F.F. pour ce qui concerne la situation des trois joueurs susvisés**

Match n° 27723520 : R.C. VEDASIEN 1 (514400) / LA CLERMONTAISE 1 (503251) du 07.04.2024 – U18 F. Espoir (Poule A)

REPRISE DU DOSSIER – PV n° 39 du 10.04.2024

Rencontre arrêtée à la 43^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.FO., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 43^{ème} minute.

La Commission, après étude préliminaire du dossier, a estimé qu'il ne ressortait pas clairement de la FMI, eu égard au nombre de joueuses inscrites sur la FMI et de blessures enregistrées, que l'équipe visiteuse se soit retrouvée avec un effectif insuffisant, raison pour laquelle des rapports complémentaires ont été sollicités auprès de l'arbitre central et des clubs en présence.

A la reprise des rapports en question, et notamment du rapport du club LA CLERMONTAISE, il apparaît que,

- l'équipe dudit club a commencé la rencontre avec dix (10) joueuses ;
- les joueuses n°3 () et n°6 () se sont blessés aux adducteurs
- la gardienne, joueuse n°1 (), s'est également blessée à la 43^{ème} minute obligeant son transport aux urgences ;
- l'équipe s'est donc retrouvée avec un effectif insuffisant de sept (7) joueuses.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe LA CLERMONTAISE 1 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe R.C. VEDASIEN 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de LA CLERMONTAISE (503251) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27723550 : F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) / F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) du 13.04.2024 – U18 Fem. Espoir (Poule B)

Prenant connaissance du courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON, confirmant notamment une réserve d'avant-match, la Commission ne peut que constater, son incapacité, au jour de la présente séance, en raison de l'absence de feuille de match, à statuer sur le présent litige.

Dès lors, la Commission met le dossier en suspens dans l'attente de la transmission de la FMI.

La Commission décidé également de renvoyer le dossier, eu égard aux faits rapportés, à la Commission Régionale de Discipline.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- SUSPEND l'étude du dossier jusqu'à réception de la FMI
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.067

FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) / BULTEL Leslie (9602580362)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., demandant une dérogation afin que la joueuse ci-après citée puisse participer à des rencontres Senior F., avec l'équipe du club engagée en Départemental 1 F. du District du Lot :

- BULTEL Leslie, licence n°9602580362 (Libre / U19F)

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

[...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du Règlement Administratif de la L.F.O., dispose : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau. »

Considérant ce qui suit,

La licence de la joueuse BULTEL Leslie a été enregistrée pour son nouveau club en date du 16.04.2024.

Dès lors en application de l'article 152 des RG de la F.F.F., la joueuse U19F, changeant de club après le 31.01.2024., ne peut évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Toutefois la Commission précise que la joueuse a la possibilité d'évoluer avec l'équipe Féminine engagée en D1 au regard de l'article 152.4 des RG de la F.F.F., dès lors que la pratique dans cette équipe est le seul niveau de pratique ouvert à sa catégorie au sein du District.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **PRECISE** que la joueuse BULTEL Leslie (9602580362) pourra évoluer avec l'Equipe Senior Féminine engagée en Départemental 1 (article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier n° CRRM-2324-DIV.068

M.J.C. GRUISSAN (541675) / DANTAN Amandine (2543839880)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.J.C. GRUISSAN demandant une dérogation pour la participation de la joueuse DANTAN Amandine (Libre / Senior F), ayant signée sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer en Championnat Senior F et en Coupe de l'Aude Féminine

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

[...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du Règlement Administratif de la L.F.O., dispose : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau. »

Considérant ce qui suit,

La licence de la joueuse DANTAN Amandine a été enregistrée pour son nouveau club en date du 14.02.2024.

Dès lors en application de l'article 152 des RG de la F.F.F., la joueuse Senior F, changeant de club après le 31.01.2024., ne peut participer à une rencontre de compétition officielle.

Toutefois la Commission précise au club que la joueuse a la possibilité d'évoluer avec l'équipe Féminine à 8 engagée en D1 au regard de l'article 152.3 des RG de la F.F.F., dès lors que la pratique du Football Féminin à 8 est considérée comme une pratique de Football Diversifié de niveau B.

Au surplus, il apparaît que le championnat D1 F. Foot à 8 est le seul niveau de pratique ouvert à sa catégorie d'âge au sein du District.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **PRECISE** que la joueuse DANTAN Amandine (2543839880) pourra évoluer avec l'Equipe Féminine à 8 engagée en Départemental 1 (article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie Senior**, du club **ASPTT PAYS CATALAN (531230)** à compter du **05.01.2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

